



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 128

(2005, chapitre 48)

Loi modifiant la Loi sur la voirie

Présenté le 9 novembre 2005

Principe adopté le 24 novembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi propose de modifier la Loi sur la voirie afin de constituer une servitude pour les lignes de transport d'énergie électrique d'une entreprise du gouvernement qui traversent ou longent une route dont la gestion incombe au ministre des Transports, d'interdire l'accès entre deux routes contiguës dont la gestion d'au moins une d'entre elles incombe au ministre et d'apporter des précisions à l'égard des ententes pouvant intervenir entre le ministre et les municipalités locales relativement à la réalisation de travaux sur le réseau routier et au partage des coûts de ces derniers.

Projet de loi n^o 128

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

« SECTION II.1

« SERVITUDE

« **13.1.** Toute route, traversée ou longée par une ligne de transport d'énergie électrique d'une entreprise du gouvernement ou d'une de ses filiales, est assujettie, sans indemnité et aux conditions prévues par une entente conclue entre le ministre et l'entreprise ou l'une de ses filiales, selon le cas, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette requise par cette ligne de transport.

Cette servitude subsiste si la gestion de la route est dévolue à une municipalité ou si la route est fermée. Toutefois, elle s'éteint avec le démantèlement de la ligne de transport d'énergie électrique.

Dès l'adoption du décret prévu au premier alinéa de l'article 3 par lequel le gouvernement confie la gestion de la route à une municipalité, le ministre en informe l'entreprise ou la filiale dont la ligne de transport d'énergie électrique bénéficie de la servitude. Celle-ci doit alors publier la servitude au registre foncier au moyen d'un avis qui mentionne les conditions prévues dans l'entente qu'elle a conclue avec le ministre. À compter de cette publication, la servitude est opposable à la municipalité et à toute personne qui acquiert, par la suite, l'immeuble comprenant l'assiette de la servitude. ».

2. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Par ailleurs, est interdit tout accès entre deux routes contiguës dont la gestion d'au moins une d'entre elles incombe au ministre ; cette interdiction subsiste si la gestion de la route qui incombe au ministre est dévolue à une municipalité ou si l'une des routes est fermée.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux accès existant le 16 décembre 2005. ».

3. L'article 22.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « acquise par le ministre » par les mots « en faveur d'une route, » ;

2^o par l'insertion, après « l'article 2 », de « , ou une interdiction ou une limitation d'accès prévue à l'article 22 ».

4. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité locale pour effectuer des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route dont la gestion incombe au ministre ou à cette municipalité ; cette entente peut prévoir la répartition des coûts des travaux. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.